

Colombes : le gérant de la supérette halal pourrait bien perdre son procès

écrit par Maxime | 5 août 2016



<http://resistancerepublicaine.com/2016/08/05/colombes-je-vends-du-halal-et-jemmerde-la-minorite-pas-concernee/>

Pour avoir épluché une bonne partie du contentieux sur le halal, il me semble que c'est la première fois qu'un tel type de litige se présente. Mais il est très difficile de faire des recherches à partir du mot clé « halal » car les résultats obtenus à partir d'une base de données sont très nombreux et rarement intéressants. Il suffit qu'une boutique comporte le mot « halal » dans son nom commercial pour qu'un litige qui la concerne apparaisse dans les résultats, alors que la question juridique n'a rien de spécifique la plupart du temps.

C'est une difficulté juridique aiguë qui se présente.

On ne peut à mon avis raisonner qu'à partir des définition de l'INSEE et des nomenclatures NAF :

– l'alimentation générale y est opposée au magasin spécialisé :

http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2008/n5_47.11b.htm

mais l'alimentation générale n'est pas définie :

<http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/liste-definitions.htm>

– le magasin est spécialisé en raison des aliments qu'il propose, mais de ce point de vue, la préparation n'apparaît pas dans les critères officiels : on distinguera par exemple fruits, poissons, etc. mais il n'y a pas de catégorie « halal »

http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2008/n3_47.2.htm

Un commerce peut être d'alimentation générale même s'il ne propose pas toutes les variétés de viandes à mon avis (vous ne trouvez pas de l'autruche et du bison au supermarché de Trifouillis-les-oies). Un Coréen en vacances en France ne pourra pas piquer une crise parce qu'il ne trouve pas de viande de chien dans les rayons du Carrefour local.

Le halal entrerait sans doute dans la dernière catégorie spécialisée, une catégorie-balais qui se caractérise... par son imprécision, son caractère résiduel ! donc qui n'est pas définie :

http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2008/n4_47.29.htm

Puisque l'alimentation générale n'est pas davantage définie, on pourrait penser que le général se compose de la somme des particuliers.

Or, les catégories particulières sont :

47.21 Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé

47.22 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

47.23 Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

47.24 Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé

47.25 Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

47.26 Commerce de détail de produits à base de tabac en

magasin spécialisé

47.29 Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

Néanmoins, ce raisonnement ne paraît pas tenir car l'alimentation générale sera caractérisée même quand aucun produit à base de tabac n'est proposé, alors que le tabac fait partie des catégories spéciales.

L'alimentation générale sera donc sans doute caractérisée plutôt quand au moins deux catégories spéciales sont réunies dans un même commerce (ex; vente de fruits et légumes, viandes, poissons).

Il n'existe aucune catégorie propre au commerce halal ou à caractère cultuel, même dans la catégorie « Autres commerces de détail en magasin spécialisé ».

http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2008/n3_47.7.htm

A mon avis, quand même, à partir des données fournies par l'article, il ne s'agit plus d'alimentation générale mais d'un commerce spécialisé, donc les conditions du bail ne sont pas respectées et une résiliation suivie d'une expulsion est possible.

Pour décider ainsi, les juges devront se détacher de l'interprétation littérale des nomenclatures, qui devrait les conduire à décider qu'un commerce communautariste n'en propose pas moins de l'alimentation générale. Il faudrait qu'ils s'inspirent de l'esprit de cette nomenclature et considèrent que ces auteurs n'avaient pas envisagé les difficultés liées au « multiculturalisme alimentaire », en se fondant sur l'idée qu'un commerce qui s'adresse à une communauté ne peut pas prétendre remplir la condition de généralité, ce qui supposerait de leur part de s'intéresser aux conditions dans lesquelles la nomenclature de l'INSEE a été élaborée.

A l'avenir, il faudra que les bailleurs commerciaux qui veulent éviter la dérive d'une communautarisation du commerce (donc en pratique des collectivités publiques) le spécifient

dans une clause expresse pour éviter ce genre de litiges et les incertitudes judiciaires dont ils sont porteurs.

D'ailleurs, si on considère les conséquences pour le bailleur, un commerce communautariste est normalement moins rentable qu'un commerce qui s'adresse à n'importe quelle clientèle. On devrait donc présumer qu'un bail conclu pour loger un commerce d'alimentation générale interdit de spécialiser ce commerce en le destinant à une clientèle spécifique, surtout quand le bailleur est intéressé au résultat en percevant un pourcentage des recettes comme rémunération. Mais si la majorité de la clientèle présente ce caractère spécifique, l'argument perd de son poids puisque, comme dans l'affaire commentée, le plus rentable est de négliger la minorité non islamisée.

En toute honnêteté, si la commune n'a pas précisé dans le bail ce qu'elle entendait par alimentation générale, elle est dans une posture délicate. Mais que ce cas serve alors de leçon pour les communes qui voudraient éviter des dérives communautaristes. Elles devront être plus explicites dans les contrats qu'elles concluront.

On verra bien si les juges acceptent de faire preuve d'audace dans ce contentieux ou s'ils préfèrent s'en tenir aux catégories de la nomenclature. Au-delà de cette nomenclature, les juges doivent en effet rechercher quelle a été l'intention du bailleur et du locataire quand ils ont conclu le bail commercial. **Le fait que le bailleur soit une collectivité publique n'est pas neutre de ce point de vue, puisqu'elle doit agir dans l'intérêt général.** Cet indice pourrait permettre aux juges de s'émanciper des cadres un peu rigides de la nomenclature NAF, dont la finalité n'est qu'« essentiellement statistique »
(http://recherche-naf.insee.fr/SIRENET_Template/Accueil/template_page_accueil.html).

Si jamais le loyer est particulièrement bas par rapport à ceux pratiqués par les bailleurs privés, il semblera encore plus

légitime de considérer que le bail excluait toute possibilité de communautarisation puisque la collectivité agissait alors non pas de la même manière qu'un bailleur privé intéressé par la rentabilité mais pour le confort de l'ensemble des administrés, minoritaires ou non.